

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.994 du 5 janvier 2015

A. 214.506/XI-20.446

En cause : **XXXXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Y. CARLIER, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, sollicitent « la cassation administrative de l'arrêt n° 133.125 dans l'affaire 158.213 (*lire plutôt* : 157.213) et 157.217/I, pris par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 novembre 2014.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de leur recours en cassation, les requérants soulèvent un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts, en particulier en son article 4, et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier en son article 1^{er}, ainsi que des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Après un long rappel, sur un plan général et théorique, du contenu et de la portée des dispositions précitées, les requérants font valoir, dans une première branche de leur moyen, qu'« il n'est pas contesté que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions, à savoir qu'il a été 'injustement accusé', selon les termes de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, détenu et condamné, avant d'être finalement acquitté », en sorte que le requérant ayant démontré avoir fait l'objet d'une persécution dans le passé, la partie défenderesse et le Conseil du contentieux auraient dû faire application de l'article 48/7 qui prévoit un renversement de la charge de la preuve.

Les requérants estiment que c'est à tort que la partie adverse leur a reproché de ne pas avoir démontré que les poursuites dont le requérant a fait l'objet émanent bien de fausses accusations de voisins et que le requérant risquerait à nouveau d'être poursuivi. Ils soutiennent qu'il n'incombait nullement au requérant de démontrer qu'il pourrait à nouveau faire l'objet de poursuites, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 opérant un renversement de la charge de la preuve.

Dans une deuxième branche du moyen les requérants soutiennent que c'est à tort que l'arrêt attaqué énonce que « le requérant aurait pu vivre durant les six mois après sa détention 'sans être aucunement inquiété' ».

Selon eux il ressort du dossier administratif que le requérant a reçu des nouvelles convocations postérieurement à la décision d'acquittement prononcée en sa faveur en mars 2010, en sorte que la motivation de l'arrêt attaqué est incomplète, inexacte et en contradiction avec le dossier administratif.

Une troisième branche du moyen de cassation invoque une violation du « principe d'unité familiale ». Les requérants font valoir que ni le Commissariat général aux réfugiés ni le Conseil du contentieux n'examinent dans leurs décisions si la reconnaissance du statut de réfugié aux enfants des requérants peut être un indice de leur propre crainte fondée de persécution.

Dans une dernière branche, les requérants estiment que l'arrêt attaqué viole le « principe de collaboration procédurale » et le « bénéfice du doute », pour le motif que dans « l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, il est considéré que la requérante 'échoue à apporter la preuve de sa condamnation', tout en constatant (*lire* : constatant) qu'elle a apporté la preuve de sa convocation ».

Ils ajoutent que le Conseil du contentieux ne motive nullement en quoi ne serait pas convaincante l'explication de la requérante selon laquelle elle ne pouvait produire ces documents parce qu'elle a fui le pays et n'a pu obtenir copie des jugements prononcés à son encontre, contrairement à son époux.

Examen :

1. L'erreur manifeste d'appréciation, invoquée en tête du moyen de cassation, ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'erreur manifeste d'appréciation ne donne en effet pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond. A cet égard, le moyen est manifestement irrecevable.

2. La première branche du moyen de cassation se fonde sur l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013. Toutefois, cette disposition n'était pas invoquée dans l'exposé du moyen unique (page 3) du recours en réformation introduit le 30 juillet 2014 devant le premier juge. La violation de cet article aurait pu d'autant plus être soulevée devant le Conseil du contentieux que le Commissaire général aux réfugiés, dans sa décision relative à la requérante, avait expressément considéré que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196) ... et que c'est au

demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Le Commissaire général avait également décidé, dans sa décision relative au requérant, qu'il n'apportait aucune preuve que ses voisins se trouvaient à l'origine de ses ennuis.

Par contre, dans les développements de la première branche de leur moyen les requérants avaient cité (page 5) l'article 57/7bis ancien de la loi, abrogé par la loi du 8 mai 2013, pour en déduire que « tel est bien, en l'espèce, le cas du requérant qui devrait, par conséquent, bénéficier d'une présomption de crainte fondée ».

Or dans son arrêt, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement admis que les requérants avaient déjà été persécutés dans le passé, mais a au contraire retenu le manque de crédibilité des faits allégués, et a considéré, à propos du requérant, que celui-ci a pu interjeter appel et obtenir son acquittement après un procès équitable, et à propos de la requérante, que celle-ci échoue à apporter la preuve de sa condamnation.

Le premier juge n'était par suite pas tenu d'appliquer l'article 57/7bis ancien ou l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen de cassation n'est donc manifestement pas fondée.

3. Sur la deuxième branche, il convient de relever que dans l'exposé des faits qui figure dans le recours en cassation, aucune référence n'est faite à des « convocations » que le requérant aurait reçues postérieurement à la décision d'acquittement prononcée en sa faveur. Au contraire, et alors que cet élément a d'autant plus d'importance qu'il fonde la deuxième branche du moyen de cassation, le recours se borne à indiquer ce qui suit :

« Le 13 mars 2010, le requérant est acquitté, puis relâché. Le requérant séjourne chez sa soeur à XXXXX, mais craint toujours ses anciens voisins. Ne supportant plus ce climat de tensions, il décide de quitter votre (*lire sans doute* : son) pays d'origine.

Ainsi, le 2 août 2010, il quitte légalement le XXXXX par bus. Il arrive en XXXXX le jour même, puis prend un avion à destination de la XXXXX. Il y arrive le 3 août 2010 et y introduit une demande d'asile le 7 septembre 2010 ».

En tout état de cause, l'arrêt attaqué relève qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant à l'audience « qu'il ferait depuis son départ du XXXXX l'objet de recherches par ses autorités ». En outre, sous l'angle de la motivation, les requérants ne critiquent pas l'autre motif déterminant de l'arrêt dans lequel le premier juge énonce que « c'est également à bon droit que la partie défenderesse met en avant que la crainte du requérant d'être à nouveau poursuivi par les juridictions XXXXX à l'initiative de fausses accusations portées contre lui par ses voisins est purement

hypothétique dès lors ... qu'il a échoué à démontrer que ces derniers étaient à l'origine des accusations précédemment portées contre lui ».

4. Dans la troisième branche de leur moyen, les requérants restent en défaut de préciser sur quelles dispositions légales ou conventionnelles pertinentes ils fondent le « principe d'unité familiale », dont ils invoquent la violation.

Par ailleurs ils n'ont pas critiqué adéquatement dans leur recours porté devant le Conseil du contentieux la considération figurant dans les décisions attaquées par laquelle le Commissaire général rappelle que « le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale (CCE, arrêt^o 104529 du 6 juin 2013) ».

La troisième branche du moyen est dès lors irrecevable.

5. Quant à la dernière branche de leur moyen de cassation, les requérants font une lecture imparfaite de l'arrêt attaqué en écrivant que dans cet arrêt « il est considéré que la requérante 'échoue à apporter la preuve de sa condamnation', tout en constatant (*lire* : constatant) qu'elle a apporté la preuve de sa convocation ».

En réalité, le premier juge énonce de manière plus nuancée ce qui suit :

« C'est à bon droit que la partie défenderesse met en avant que la requérante échoue à apporter la preuve de sa condamnation même s'il peut être tenu pour établi qu'elle a été convoqué(e) à plusieurs reprises par la juridiction XXXXX et ainsi remettre en cause le bien-fondé de sa crainte suite à la condamnation dont elle aurait fait l'objet. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, le seul fait d'avoir été convoqué par une juridiction ne suffit pas à démontrer que l'on a été condamné par cette dernière ».

Ce passage de l'arrêt attaqué ne contient dès lors pas la contradiction que les requérants croient y déceler, tandis que le premier juge ne saurait avoir violé le « principe de collaboration procédurale » ou le « bénéfice du doute » en considérant que si la requérante a bien démontré avoir été convoquée dans le cadre des juridictions XXXXX, elle n'a pas pour autant démontré avoir fait l'objet d'une condamnation.

Il s'ensuit que la dernière branche du moyen de cassation manque en fait.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT